



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Convention d'hébergement

Résidence-Services

Foyer de la
Providence Beaufays





Foyer de la Providence

Beaufays ACIS ASBL

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Résidence-Services

Entre

L'établissement	FOYER DE LA PROVIDENCE	ASBL A.C.I.S.
Adresse :	Route de l'Abbaye 72	4052 Beaufays
Téléphone :	04/368.74.19	
Adresse mail :	providence-beaufays@acis-group.org	
représenté par la directrice.,	Madame Alessandra CLAVELLO	
Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :	162.022.592	

Et

Le(s) résident(s) (Nom et prénom)
 (Nom et prénom)
représenté(s) par Monsieur/Madame (Nom et prénom)
Adresse:

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée:/...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Article 3. Le logement

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, le logement n°....., d'une capacité de personnes, de type tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de logement ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux du logement occupé par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er. Le prix d'hébergement

Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la résidence-services, en fonction de l'autorisation de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) :

Type de logement	Superficie	Tarif mensuel
Type 1	45 m ²	1386,23 €
Type 2	50m ²	1.455,55 €
Type 3	55m ²	1.524,87 €
Type 4	60m ²	1.594,19 €

En fonction du logement choisi, le prix d'hébergement s'élève à euros par mois.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'Agence pour une Vie de Qualité ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque le logement est mis à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'occupation du logement.
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur.
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes intérieures et extérieures, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des logements consécutives à un usage locatif normal.
- l'usage du mobilier de la salle communautaire.
- l'évacuation des déchets.
- le chauffage des communs, l'entretien et toutes les modifications apportées aux installations de chauffage des parties communes ou privatives.
- l'utilisation de tout équipement sanitaire collectif.
- les installations électriques des parties communes et privatives, leur entretien et toute modification de celles-ci et les consommations électriques des parties communes.
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie.
- la mise à disposition, dans la salle communautaire, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet.
- la mise à disposition, dans la salle communautaire, d'une télévision et d'une radio.
- la mise à disposition d'une place de parking par appartement.
- l'utilisation de la lessiveuse et du séchoir, à l'exception des produits de lavage.
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement.
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident.
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement.
- les charges liées à l'organisation de la permanence.
- l'entretien des locaux communs, des aménagements extérieurs et du matériel mis à disposition des résidents.
- l'entretien des vitres à l'intérieur et à l'extérieur.

- une information sur les prestataires de soins ainsi que sur le(s) centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile actifs sur le territoire de la commune.
- une information sur les loisirs organisés dans la commune.
- Le prix comporte en outre :
 - le chauffage;
 - l'eau courante, chaude et froide;
 - les consommations électriques.

§ 2. **Le prix des suppléments :**

Le prix mensuel d'hébergement ne peut être augmenté que des suppléments qui correspondent à des services auxquels le résident a fait librement appel.

Tout service facultatif organisé par la résidence-services doit être accessible à tous les résidents.

Tout service facultatif non visé dans la convention doit faire l'objet d'une information écrite préalable avant d'être proposée au résident.

● **Services obligatoirement mis à disposition par l'établissement, aux montants suivants:** (selon autorisation de l'AViQ)

- la possibilité de prendre trois repas par jour, dont obligatoirement un repas chaud complet :
 - petit déjeuner : 2,38 € / personne ;
 - dîner : 5,94 € / personne ;
 - souper : 3,57 € / personne.
- la possibilité de nettoyage des logements privés au moins une fois par semaine :
14 € / heure ;
- la possibilité d'entretien du linge personnel du(des) résident(s), prix au tarif du prestataire de service.

● **Services facultatifs tarifés par l'établissement aux montants suivants :** (selon autorisation de l'AViQ)

- Abonnement à la Télédistribution : 10 € / mois
- Télévision : contrat de location-entretien d'un téléviseur LCD à écran plat :
18 € / mois (prix soumis à révision selon l'évolution du contrat conclu avec le fournisseur).
- Téléphone :
 - Ouverture de ligne : 34 €
 - Redevance mensuelle : 14 € / mois
 - Communications : prix coutant VOO (Facture individuelle détaillée).

§ 3. Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

Article 5. Les absences

Sauf pour raisons médicales, les absences d'une durée supérieure à trois jours doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La résidence-services tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Par logement, une facture mensuelle détaillée est établie et remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le paiement s'effectue sur le compte BE30 3601 0030 8211 dans un délai de 30 jours suivant la date de la facture.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures, à dater de leur réception, est de 1 mois.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire ne pouvant dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil¹.

Article 7. L'acompte

Aucun acompte n'est exigé du(des) résident(s).

Article 8. La garantie

A titre de garantie, un montant de euros correspondant au maximum au prix mensuel d'hébergement est exigé.

Cette garantie est placée sur un compte individualisé :

N° de compte BE..... au nom du résident auprès de l'institution bancaire avec la mention " Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ".

¹ Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be.

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse à prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 10. Préavis

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que le logement n'est pas libéré, tout mois commencé restant dû, sans fractionnement.

Article 11 Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

Justice de Paix – Canton de Fléron
Rue de du Bay Bonnet 15, 4620 Fléron

Tribunal de première instance de LIEGE
PALAIS DE JUSTICE
Annexe Nord
Rue de Bruxelles 2, 4000 Liège

Article 12 **Clauses particulières**

.....
.....

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le(s) résident(s) et/ou son(leur) représentant.

....., le.....

Signature du résident
et/ou de son représentant

Signature du gestionnaire
ou de son délégué,
Alessandra CLAVELLO, directrice